

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.940 du 14 juin 1999

A.83.242/VIII-1305

En cause : **MATHIEU** Rudy,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Maurice ARNOULD, avocat,
rue de la Biche 18
7000 Mons,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mars 1999 par Rudy MATHIEU, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du comité de direction de la S.N.C.B. du 1^{er} février 1999 de l'admettre à la retraite prématurément pour cause d'invalidité à dater du 1^{er} février 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ARNOULD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, entré en service le 14 janvier 1980, est ouvrier-poseur de voies.

2. Le 27 avril 1992, le centre médical régional de Mons le reconnaît définitivement et totalement inapte à l'exercice de ses fonctions normales suite à des maux de dos et à une lombalgie.

3. Le 4 mai 1992, le requérant accepte la rééducation en vue d'être reclassé dans un emploi compatible avec ses aptitudes physiques. En conséquence, il est affecté à la gare de Lessines en qualité d'agent de métier.

4. De 1997 à 1998, ses problèmes de santé s'aggravent.

5. Le 25 novembre 1998, il est reçu par Monsieur HORNYAK, médecin principal du centre médical régional de Mons. Celui-ci le déclare inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue pour les motifs suivants :

" Volumineuse éventration abdominale opérée mais laissant des séquelles lourdes interdisant tout port de charge. L'abdomen reste dur et douloureux.

Dégénérescence arthrosique de la colonne lombaire avec hernie discale calcifiée".

Il est précisé que "suivant la procédure décrite au verso", le requérant peut faire appel de cette décision.

Le verso de ce document mentionne les recours : demande de concertation et appel devant la commission d'appel de la médecine de l'entreprise.

6. Le requérant ne fait pas usage de ces voies de recours en sorte que le 1^{er} février 1999, le comité de direction admet le requérant à la retraite pour cause d'invalidité.

Cet acte est notifié au requérant en ces termes :

" Le C.M.R. de Mons vous a reconnu définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue le 25 novembre 1998.

Eu égard à l'article 2, lettre c), du chapitre XV du statut du personnel, la cessation de vos fonctions par la mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité, conformément à l'article 13 du chapitre XVI du statut du personnel, prend cours le 1^{er} février 1999.

Nous vous faisons savoir que le comité de direction a ratifié le 1^{er} février 1999 la cessation de vos fonctions par mise à la retraite à la date précitée".

Il s'agit de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de l'excès de pouvoir en ce que la décision ne repose pas sur des motifs matériellement exacts et juridi-

quement admissibles"; qu'il fait valoir qu'il n'est pas établi qu'il était définitivement inapte à tout travail "puisque des rapports médicaux non réfutés dans la décision lui reconnaissent la possibilité d'exercer un travail léger";

Considérant que le dossier administratif ne contient aucun élément expliquant pourquoi les affectations constatées entraîneraient l'incapacité définitive du requérant à toute fonction; qu'à l'audience, la partie adverse a fait valoir qu'au sein de son organisation, seules deux fonctions de nature "administrative" pouvaient encore être envisagées en vue de les confier au requérant : celle de classeur, à écarter en raison de l'état de santé du requérant, et celle de "commis-factage", qui suppose certaines qualifications intellectuelles; que ces éléments ne figurant pas au dossier administratif ni dans l'acte critiqué, ne peuvent être pris en considération; que le troisième moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient qu'il subit un préjudice grave difficilement réparable même s'il est d'ordre essentiellement financier; que selon lui, il perd environ 20.000 francs par mois et ne pourra donc plus faire face à ses engagements;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant en suspension doit exposer de manière précise et concrète en quoi le préjudice qu'il encourt est grave et difficilement réparable; qu'elle considère que l'exposé est sommaire ou vague et insuffisant;

Considérant que le dossier déposé par le requérant contient des documents relatifs à son traitement avant sa mise à la pension, au montant de sa pension, au nombre d'enfants qu'il a à sa charge, au prêt hypothécaire qu'il a contracté et au traitement de son épouse; qu'il touchait environ 60.000 francs par mois mais ne reçoit plus qu'en-

viron 21.000 francs, que son épouse gagne environ 38.000 francs, qu'il a un enfant à sa charge et qu'il doit mensuellement rembourser un prêt de quelques 15.000 francs; que sans pouvoir avoir égard aux charges dont il n'est pas fait état, on note que même s'il subit une perte financière, lui et sa famille disposeront d'environ 45.000 francs par mois pour vivre; que sa situation ne sera certes pas aisée mais qu'elle n'est pas telle qu'il devra vivre dans des conditions contraires à la dignité humaine et sera menacé d'exclusion sociale; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze juin 1900 nonante-neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.